

>> SCoT et paysage

Jean-François Seguin, ancien chef du Bureau des paysages et de la publicité (Ministère de l'écologie), ancien président de la conférence de la Convention européenne du paysage (Conseil de l'Europe)

Fiche 4

RAPPORT DE PRESENTATION ET PAYSAGE

1. L'état initial de l'environnement

Le rapport de présentation (art. R. 122-2) « analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ». La convention d'Aarhus¹ (art. 2.3-a) inscrit le paysage comme élément de l'environnement.

Pour dresser l'état du paysage, on se fonde utilement sur les *Atlas de paysages*. Ces atlas spécifiques sont élaborés en France depuis 1994². Ils concernent actuellement 85 départements et constituent un socle de connaissance partagée à l'échelle du 1:100 000, bien adaptée aux SCoT.

Ces *Atlas de paysages* entrent dans le champ du « porter à connaissance » (art. L. 121-2 c. urb.) en tant qu'« études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme ». Ils sont donc « tenus à la disposition du public [...] En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique ». Ils peuvent dès lors fournir d'intéressants supports à la concertation (art. L. 300-2 c. urb.).

Toutefois, les *Atlas de paysages* sont des documents généraux, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas conçus pour répondre aux problématiques de tel ou tel secteur de l'aménagement. Il sera donc nécessaire d'actualiser, de compléter ou d'approfondir les informations qu'ils contiennent afin de répondre aux besoins spécifiques des SCoT.

Les informations sur les paysages contenues dans les *Atlas de paysages* concernent l'identification et la caractérisation des paysages (unités paysagères, structures paysagères, éléments de paysage, dynamiques paysagères), ainsi que la qualification des paysages (perceptions et représentations sociales). Ces trois approches (composantes matérielles, dynamiques et perceptions) permettent de documenter utilement le rapport de présentation et de ne pas se cantonner à une simple approche visuelle. Les informations concernant les dynamiques paysagères permettent en outre d'analyser plus aisément « les perspectives de l'évolution » (art. R. 122-2) de l'environnement, en l'occurrence du paysage.

¹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, juin 1998.

² Méthode pour des *Atlas de paysages – Identification et qualification*, STRATES/CNRS – SEGESA, 1994, Ministère de l'environnement.

Un SCoT englobe des territoires naturels, ruraux, périurbains et urbains. L'étude des paysages sur ces différents territoires met en pratique une même méthodologie fondée sur les trois approches déjà signalées. Toutefois, les paysages des territoires urbanisés montrent quelques particularités dont il convient de tenir compte. Ainsi, l'affichage publicitaire n'est *a priori* présent que dans les espaces urbains et périurbains (art. L. 581-7 c. env.). De même, les espaces publics, en particulier les « espaces verts », présentent un intérêt particulier pour la qualification des paysages urbains et périurbains car ils sont le plus souvent vus comme correspondant aux aspirations des urbains pour la qualité de leur cadre de vie.

2. L'analyse des incidences

Le rapport de présentation doit analyser « *les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement* » (art. R. 122-2). Le terme d'incidence est plus ouvert que celui d'impact, qui renvoie plutôt aux effets négatifs. Or, l'objet d'un SCoT est de produire des effets positifs sur le cadre de vie. Deux types d'effets sur le paysage peuvent être identifiés : les premiers sont les effets directs des orientations et objectifs se rapportant directement aux paysages ; les seconds sont les effets sur les paysages des orientations et objectifs liés à d'autres thématiques des SCoT.

Il est également prévu (art. R. 122-2, 6°) que le rapport de présentation « *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement* ». Afin d'identifier les « *conséquences dommageables* » sur les paysages, il faut évaluer si le schéma contribue aux objectifs de qualité paysagère, les effets seront alors positifs. S'il s'oppose ou contrarie les objectifs de qualité paysagère, les effets sont alors négatifs. Enfin, si le schéma est sans effet sur les paysages, il y a matière à interrogation, le SCoT ayant parmi ses attendus une amélioration de la qualité du cadre de vie et donc des paysages.

3. Le résumé non technique

Il est demandé que le rapport de présentation comprenne un résumé non technique (art. R. 122-2, 8°). Ce point mérite aussi une attention particulière. En effet, le vocabulaire technique lié au paysage n'est pas encore largement répandu, ni même stabilisé. L'insertion d'un glossaire précisant le sens des termes et concepts employés facilite grandement la compréhension du rapport de présentation par le public, ce qui revêt une grande importance lors de la concertation et de l'enquête publique. Pour élaborer ce glossaire, on peut s'inspirer du *Glossaire pour le système d'information de la Convention européenne du paysage (L6)*³. Pour mieux mettre en évidence les structures paysagères, l'usage de blocs-diagrammes est particulièrement efficace.

³ On trouve ce glossaire sur http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/ReunionGroupe/CEP-CDCPP-2013-COE-WGGlos4_fr.pdf.